



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 15 Décembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

Avec 2 Annexes Confidentielles

**Communication par la Défense de la Liste de ses Eléments de preuve ainsi que du
"Chart Model of Indepth Analysis of defence evidences" conformément à la décision
de la Chambre Préliminaire III du 5 Décembre 2008 intitulée « *Decision on the
Disclosure of Evidence by the Defence* »**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss & Karim A.A.Khan

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Conformément à l'article 61(6)(c) du Statut et à la Décision de la Chambre Préliminaire III du 5 Décembre 2008 intitulée « *Décision on the disclosure of Evidence by the Defence* »¹, l'Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo soumet à la Chambre Préliminaire III ainsi qu'au Procureur la liste de ses éléments de preuve et « l'Indepth Analysis of Defence Evidence » selon le « Model Chart ».
2. La Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo porte à l'attention de la Chambre que certain des documents qu'elle a reçus sont de faible qualité ; et c'est ce qui pose quelques problèmes de lisibilité une fois téléchargés dans Ringtail.
3. La Défense déplore que jusqu'à ce jour, les paramètres de son Ringtail ne lui permettent pas de faire **l'export mdb** (car la Défense n'a pas de **RINGTAIL Import/Export Wizard** contenu dans **IEM SUITE**) de ses éléments de preuve, notamment les metadata que la Chambre Préliminaire III lui a demandé de rajouter et ce, conformément au protocole d'Ecourt. La Défense a informé le Greffe de cette situation, et ce n'est que ce lundi 15 Décembre 2008, dernier jour du délai, que le Greffe a dépêché ses techniciens pour permettre à la Défense de faire l'export mdb en recourant à des moyens externes du système de la Défense. En outre, la Défense ne dispose toujours pas, jusqu'à ce jour, de logiciel devant lui permettre d'appliquer les « IDs documents » à chacune des 926 pages de ses éléments de preuve, l'obligeant ainsi à recourir à des moyens subsidiaires² pour combler ces lacunes.
4. La Défense reste ainsi dans l'attente de l'octroie du logiciel devant lui permettre d'appliquer les ID documents sur les éléments de preuve et demeure dans l'attente de l'actualisation des paramètres de son système pour être en mesure de faire l'export mdb de manière interne sans recourir à des moyens externes.

Demande de Confidentialité

5. Les annexes à la présente communication contiennent des informations sensibles qui ne doivent être divulguées au public. De ce fait, la Défense requiert de la Chambre

¹ ICC-01/05-01/08-311

² La Défense a du recourir au « batch print » de tous ses éléments de preuve en activant l'option « print page label » pour avoir ainsi le Numéros ID des docuemnets en bas de chaque page. Et la Défense a du reconvertir tous ces pages en PDF, puis TIFF et les rétéléchargés dans Ringtail.

Préliminaire III de recevoir les annexes à la présente communication comme confidentielles.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 15 Décembre 2008

À La Haye, Pays-Bas